

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS d'initiative

(BRUGEL-AVIS-20191010-286)

**Relatif au renouvellement de la licence de fourniture de gaz  
détenue par la société Luminus SA**

**Etabli sur base de l'article 17, §2, de l'arrêté du 6 mai 2004  
fixant les critères et la procédure d'octroi, de  
renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation  
de fourniture de gaz.<sup>1</sup>**

**10/10/2019**

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel  
Tel.: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13  
[info@brugel.brussels](mailto:info@brugel.brussels) – [www.brugel.brussels](http://www.brugel.brussels)

---

<sup>1</sup> Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

# Table des matières

1	Fondement juridique .....	3
2	Exposé préalable et antécédents.....	3
3	Analyse.....	4
4	Conclusion.....	5

## I Fondement juridique

En vertu de l'article 17 de l'arrêté du 6 mai 2004, ci-après « arrêté licence gaz » lorsqu'un changement de contrôle, une fusion, ou une scission lui est notifié, BRUGEL en analyse la compatibilité avec le maintien de la licence du titulaire concerné<sup>2</sup>.

Conformément à ce même article, si BRUGEL considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères qui avaient permis l'octroi de la licence, et sur les dispositions relatives à l'autonomie de gestion vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, elle adresse au Gouvernement une proposition de renouvellement ou de cession de la licence, selon le cas.

Le Ministre de l'Energie est compétent pour décider de l'octroi des licences de fourniture de gaz ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences<sup>3</sup>.

Après analyse de cette information, et conformément à l'article 17, §2, de l'arrêté licence gaz, nous proposons dans le présent avis, que le Ministre renouvèle la licence de fourniture de gaz détenue par Luminus SA.

## 2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 22 août, Luminus SA a informé BRUGEL par courrier qu'elle absorbait, par une opération de fusion par absorption, la société « EDF Luminus Windfarm Kalmthout ». Luminus était déjà propriétaire de toutes les actions de cette société.
2. L'entité juridique titulaire de la licence de fourniture après cette opération reste Luminus SA. De sorte que, conformément à l'article 17, §2, dernier alinéa<sup>4</sup>, de l'arrêté licence gaz, c'est la procédure de renouvellement de licence qui est d'application.

---

<sup>2</sup> Art. 17.§ 1er. Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, [3 Brugel]3 examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet événement avec le maintien de la [1 licence]1 du titulaire concerné.

<sup>3</sup> Sur la base de l'article 11 de l'ordonnance gaz et de la délégation de pouvoir effectuée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012.

<sup>4</sup> Art17, §2, dernier alinéa : Brugel propose le renouvellement ou la cession de la [1 licence]1 selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de la [1 licence]1 ou par une personne juridique distincte de celui-ci

### 3 Analyse

L'opération de fusion par absorption de la société, « EDF Luminus Windfarm Kalmthout » par Luminus SA, a pour effet de transférer à cette dernière l'ensemble du patrimoine de la société absorbée.

Luminus SA détenait déjà l'ensemble des actions de la société absorbée.

Comme actifs immobiliers, la société « EDF Luminus Windfarm Kalmthout » détenait 4 turbines éoliennes. Elles sont désormais propriété de Luminus SA.

La société « EDF Luminus Windfarm Kalmthout » est quant à elle dissoute.

Conformément à l'article 17, §2, premier alinéa<sup>5</sup>, de l'arrêté licence gaz, pour que BRUGEL se prononce de façon favorable par rapport au renouvellement de licence, les critères suivants doivent continuer à être respectés suite à la réalisation de l'opération de fusion par absorption:

- Critères relatifs à l'expérience professionnelle, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur ;
- Critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur ;
- Critère relatif à la capacité du demandeur de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de fourniture de gaz ;
- Critères relatifs à l'autonomie de gestion vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution.

L'opération de fusion par absorption de « EDF Luminus Windfarm Kalmthout », qui a notamment pour effet de faire entrer 4 turbines éoliennes dans le patrimoine de Luminus SA n'est, selon BRUGEL, pas susceptible de présenter un impact négatif sur ces critères.

Cette opération ne présente pas d'impact sur l'activité de fourniture de Luminus SA et elle n'est, de plus, pas susceptible de provoquer de conflit d'intérêt ou d'être à l'origine d'un délit d'initié dans le chef de Luminus SA.

BRUGEL ne remet dès lors pas en question la détention d'une licence de fourniture de gaz par Luminus SA.

Conformément à l'article 17, §2, de l'arrêté licence gaz, BRUGEL propose dès lors au Ministre de renouveler la licence de fourniture de gaz détenue par Luminus SA.

---

<sup>5</sup> Art 17,§ 2, premier alinéa : « Si Brugel considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des articles 6, et 7, alinéa 4, de l'ordonnance, il adresse au Gouvernement une proposition, soit de renouvellement, soit de cession de la licence, dans un délai d'un mois à dater de la notification visée au § 1er. »

## 4 Conclusion

Luminus SA répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors au Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles Capitale de renouveler, pour une durée indéterminée, la licence de fourniture de gaz détenue par Luminus SA.

\* \*

\*